MAIRIE DE LA FALAISE

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Limay

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2017

Le 21 février 2017, le conseil municipal, légalement convoqué le 14 février 2017, s'est réuni à 18h30 en séance publique à la mairie sous la présidence de Maryse DI BERNARDO, maire.

Conseillers en exercice :	***15***
Conseillers présents :	***10***
Pouvoirs :	***2***

Etaient présents:
Mesdames et Messieurs ANDRÉ François-Xavier, BLONDEAU Corinne, COUTREAU Jean-Marie, DÉCALOGNE Charles, DI BERNARDO Maryse, DUCLOS Patricia, LESOURD Monique, MENDES Frédérique, RIAUX Xavier et SONGEUR Sylvie formant la majorité des membres.

Etaient absents:
Madame DHOOGE Véronique (excusée – pouvoir à DUCLOS Patricia), Messieurs DA COSTA GOMES Alberto (excusé), GOULAY Joël, MAUDUIT Lilian, PHELIPPOT Samuel (excusé – pouvoir à DI BERNARDO Maryse).

Monsieur DÉCALOGNE Charles a été élu secrétaire de séance.

Communications préalables :

- Madame le maire tient en premier lieu à s'excuser pour l'annulation de la traditionnelle cérémonie des vœux en raison de graves problèmes familiaux et précise que cette manifestation sera organisée en 2018.

- 2 scrutins sont organisés avant l'été 2017 :
  - → Elections présidentielles : 23 avril et 7 mai 2017
  - → Elections législatives : 11 et 18 juin 2017

  Comme habituellement, les tableaux de tenue du bureau de vote seront préparés pour la prochaine séance du conseil du 4 avril 2017 : il est proposé que chacun fasse part de ses disponibilités par courriel au préalable.

- Madame le maire indique que le dernier flash municipal informe les falaisiens de la possibilité de refuser le remplacement de leur compteur électrique actuel par un compteur Linky. À cet effet, il est fait remarquer que la pose des nouveaux compteurs Linky interpelle quant au procédé : en effet, des rendez-vous sont censés être pris avec les propriétaires mais les compteurs sont posés en leur absence…

- Madame le maire rappelle le projet d'organisation d'une opération de nettoyage des chemins ruraux le samedi 6 mai 2017 matin suivi d'un buffet champêtre. De même, un concert d'une formation amateur de musique de chambre est organisé le même jour à 19h à l'église de la Nativité de la Sainte Vierge.

1. Compte rendu de la séance du 20 décembre 2016

Madame le Maire en donne lecture et le soumet au vote de l'assemblée : il est adopté à l'unanimité.

2. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le personnel communal à compter du 1er avril 2017

Une note sur cette affaire a été adressée avec les convocations à tous les conseillers municipaux pour étude avant la séance :

« Les agents de la commune bénéficient déjà d'un régime indemnitaire résultant des délibérations du Conseil municipal suivantes :

- n° 443/2011 : Instauration du régime indemnitaire au 1er janvier 2012
- n° 633/2015 : Extension du régime indemnitaire à la filière animation au 1er septembre 2015
- n° 679/2016 : Extension au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux au 1er octobre 2016

Lors de la séance du conseil du 20 septembre 2016, à l'occasion de la délibération n° 679/2016, il avait été évoqué que le régime indemnitaire devait être entièrement revu d'ici le 31 décembre 2016. En effet, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instaure le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ayant vocation à s'appliquer, à terme, à l'ensemble des corps de la fonction publique d'Etat et donc à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale eu égard au principe de parité.

Celui-ci se compose à la fois d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) et sa mise en œuvre est progressive jusqu'au 1er janvier 2017.

Ainsi, toutes les primes et indemnités en vigueur ont vocation à être remplacées par le « RIFSEEP ».

À ce jour, tous les décrets ne sont pas parus, notamment pour les adjoints techniques territoriaux.

* * *

Dans ce cadre, le RIFSEEP proposé a été rédigé de façon à maintenir au même niveau le régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents.

S'agissant d'une affaire complexe et délicate, vous trouverez ci-joints :
- le corps « réglementaire » de la délibération,
- l'avis favorable du comité technique du CIG Grande Couronne qui doit obligatoirement être consulté avant délibération,
- un tableau comparatif ancien régime indemnitaire et RIFSEEP (montants bruts maximum). »

<u>Délibération n° MD 695/2017 adoptée à l'unanimité :</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne Région Ile de France rance en date du 31 janvier 2017 annexé,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1er octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Madame le Maire expose ce qui suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

I. *d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;*
II. *d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.*

JAC

Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, en lieu et place du régime

CD FXA LM CB

indemnitaire existant pour les agents de la commune de La Falaise, résultant des délibérations du Conseil municipal suivantes :

- *n° 443/2011 : Instauration du régime indemnitaire au 1er janvier 2012*
- *n° 633/2015 : Extension du régime indemnitaire à la filière animation au 1er septembre 2015*
- *n° 679/2016 : Extension au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux au 1er octobre 2016*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP :

Sont remplacées :	**Sont cumulables :**
▪ *L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP),* ▪ *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),* ▪ *L'indemnité d'utilisation de machines comptables,* ▪ *L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes.*	▪ *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés), sont ainsi visées, notamment, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,...* ▪ *La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),* ▪ *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de transport),* ▪ *Les dispositifs d'intéressement collectif;* ▪ *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA,...).*

Dans ce cadre, une réflexion a été engagée de manière à garantir que chaque agent perçoive une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise correspondant à son régime indemnitaire antérieur tout en remplissant les objectifs suivants :

- ✓ *prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme,*
- ✓ *reconnaître les spécificités de certains postes,*
- ✓ *reconnaître les responsabilités des agents,*
- ✓ *susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.*

I. Mise en place de l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise)

I.1 – Bénéficiaires

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel, rémunérés en référence à un grade de la fonction publique territoriale.

I.2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière Administrative

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

Groupe	**Emplois**	**IFSE Montant maximal annuel proposé**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)**
Groupe 1	***Direction d'une structure, responsable plusieurs services, secrétariat de mairie,...***	***4 000 €***	***17 480 €***
Groupe 2	*Adjoint au responsable d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs*	*3 000 €*	*16 015 €*

CD SMC FYA CB LM DB SL

	services, ...		
Groupe 3	*Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction...*	*2 000 €*	*14 650 €*

Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	**Emplois**	**IFSE Montant maximal annuel proposé**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)**
Groupe 1	*Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...*	*1 750 €*	*11 340 €*
Groupe 2	***Agent d'exécution, agent d'accueil...***	***1 200 €***	***10 800 €***

Filière technique

Catégorie C - Adjoints techniques territoriaux

Groupe	**Emplois**	**IFSE Montant maximal annuel proposé**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)**
Groupe 1	*Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, mission de coordination*	*1 750 €*	*11 340 €*
Groupe 2	***Agent d'exécution, ...***	***1 200 €***	***10 800 €***

Filière animation

Catégorie C - Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	**Emplois**	**IFSE Montant maximal annuel proposé**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)**
Groupe 1	*Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, mission de coordination*	*1 750 €*	*11 340 €*
Groupe 2	***Agent d'exécution, ...***	***1 200 €***	***10 800 €***

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

I.3 – Cas des agents ayant des fonctions de régisseurs

Pour l'ensemble des filières précitées et quelque soit leur garde, les agents assurant des fonctions de régisseur percevront, pour l'exercice effectif de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE, versée en mars et septembre, déterminée comme suit :

Part supplémentaire d'IFSE	*Régisseur d'avances* *Montant maximum de l'avance pouvant être consentie*	*Régisseur de recettes* *Montant moyen des recettes encaissées mensuellement*
110	*Jusqu'à 3 000 €*	
120	*de 3 001 € à 4 600 €*	
140	*de 4 601 € à 7 600 €*	
160	*de 7 601 € à 12 200 €*	
200	*de 12 201 € à 18 000 €*	
320	*de 18 001 € à 38 000 €*	

CD JMC FXA CB LM

410	de 38 001 € à 53 000 €

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondants cumulés correspondant à chacune des régies.

I.4 – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenu intégralement.*

I.5 – Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions,*
- *au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),*
- *en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

I.6 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite de 200 €, l'excédent sera versé en 2 parts égales en mars et septembre.

II. – Mise en place du CIA (complément indemnitaire annuel)

II.1 – Bénéficiaires

Le CIA est instauré au profit des fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel, rémunérés en référence à un grade de la fonction publique territoriale, afin de tenir compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de l'ensemble des indicateurs spécifiés dans la grille du compte-rendu d'entretien professionnel.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel chaque année.

II.2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière Administrative

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Montant maximal annuel proposé	PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)
Groupe 1	**Direction d'une structure, responsable plusieurs services, secrétariat de mairie**	**2 380 €**	**2 380 €**
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou des services ...	2 185 €	2 185 €

Groupe 3	*Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction...*	*1 995 €*	*1 995 €*

Catégorie C - Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	**Emplois**	**CIA Montant maximal annuel proposé**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)**
Groupe 1	*Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...*	*1 260 €*	*1 260 €*
Groupe 2	***Agent d'exécution, agent d'accueil...***	***1 200 €***	***1 200 €***

Filière technique

Catégorie C - Adjoints techniques territoriaux

Groupe	**Emplois**	**CIA Montant maximal annuel proposé**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)**
Groupe 1	*Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, mission de coordination*	*1 260 €*	*1 260 €*
Groupe 2	***Agent d'exécution, ...***	***1 200 €***	***1 200 €***

Filière animation

Catégorie C - Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	**Emplois**	**CIA Montant maximal annuel proposé**	**PLAFOND REGLEMENTAIRE (non logé)**
Groupe 1	*Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, mission de coordination*	*1 260 €*	*1 260 €*
Groupe 2	***Agent d'exécution, ...***	***1 200 €***	***1 200 €***

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

II.3 – Modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera suspendu.*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.*

II.4 - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement bi-annuel en juin et décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

III. Clause de revalorisation de l'IFSE et du CIA

Les montants plafonds évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes et indemnités concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 aliéna 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

* * *

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et qui prendra effet au 1er avril 2017. En conséquence, les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées, sauf application de l'article IV pour les adjoints techniques dans l'attente de la publication de l'ensemble des textes réglementaires les concernant.***
- ***d'autoriser Madame le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :***
  - ✓ ***Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception***
  - ✓ ***Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste***
  - ✓ ***Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel***
- ***de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.***

3. Avenant de transfert à la Communauté Urbaine GPSeO du marché n° 2015.02 avec Euclyd-Eurotop Géomètres-experts « Mission d'étude pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de La Falaise »

Les statuts de la Communauté urbaine GPSeO prévoient notamment l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » qui est donc transférée à la CU GPS&O à compter du 1er janvier 2016 et qui doit être exercée par elle à compter de cette date.

Toutefois, afin de permettre à la CU GPS&O de se doter des moyens et de l'organisation permettant l'exercice effectif de la compétence transférée, des conventions de gestion provisoire ont été conclues permettant la poursuite de l'exercice de la compétence par la commune.

Ces conventions sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2016 et l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats et marchés ainsi transférés sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats et marchés conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Dans ce cadre, il convient d'approuver le transfert du marché n° 2015.02 « Mission d'étude pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de La Falaise » signé avec Euclyd-Eurotop Géomètres-experts attaché à l'exercice de la compétence transférée « Plan Local d'Urbanisme » et d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant de transfert de ce marché.

Délibération n° MD 696/2017 adoptée à l'unanimité.

FXA S40 CB LN CD

4. Acquisition de terrains

Madame le Maire fait part de 3 propositions d'acquisition de terrains qui permettraient à la commune :

- d'étendre son patrimoine foncier en amont du cimetière, permettant d'en assurer l'entretien et d'y installer un parc ou un parcours santé,

- d'améliorer la circulation (notamment en ce qui concerne service de ramassage des déchets) et le stationnement des véhicules entre la rue de la Source et le chemin des Nézy, par un aménagement d'une succession de petits terrains,
- d'assurer la sécurité des riverains de certains terrains boisés tout en aménageant un réseau de chemins ruraux et éventuellement, envisager la vente de bois de chauffage selon la nature des arbres.

Soit les terrains suivants, à l'euro symbolique ou au prix de 1 € le m² (frais notariaux à la charge de la commune) :

Références cadastrales	Surfaces	Propriétaires	Objet
AC0196	62 m²	Consorts VAN COPPENOLLE	Amélioration circulation et stationnement rue de la Source/Chemin des Nézy
AC0197	95 m²	M. Mme MAUDUIT	
AC0198	82 m²	M. LOISON	
AC0199	100 m²	M. Mme DUPETIT	
AC0200	110 m²	M. Mme BROQUET	
AC0117	205 m²	Consorts VAN COPPENOLLE	Entretien amont du cimetière + parcours sportif
AA0052	625 m²	Consorts VAN COPPENOLLE	Aménagement réseaux de chemins ruraux et projet vente de bois
AA0065	636 m²		
AA0067	479 m²		
C0154	55 m²		
C0158	1 850 m²		

À noter que la famille VAN COPPENOLLE est prête à céder certains des terrains à l'euro symbolique.

Délibération n° MD 697/2017 adoptée à l'unanimité.

5. Mise en place d'une tarification pour la location en semaine de la salle Aigue Flore à des associations extra-muros

Nous avons reçu 2 demandes de locations de la salle Aigue Flore par des associations extra-muros :

- Association « Education Physique Pour Tous » située à Epône : chaque année, la commune d'Épône leur met à disposition gratuitement des salles pour des cours de Gym et de Zumba, toutefois, il arrive qu'en fonction de cérémonies ou de besoins propres, la commune d'Épône annule la mise à disposition des salles, ce qui concerne une 12aine de dates sur l'année. C'est pourquoi, l'association nous sollicite pour pouvoir déporter ces cours et non les annuler (mardis et jeudis). Il semble que des falaisiens y soient adhérents.
- Une association de capoeira en voie de création demande également la mise à disposition de la salle pour la saison prochaine. Nous lui avons demandé une demande par courriel que nous n'avons pas encore reçue.

Il conviendrait de réfléchir à la faisabilité de ces demandes et aux potentielles modalités financières (coût à la séance, dégressivité selon le nombre de dates prévues à l'année ?...) : les adjoints se proposent de venir ouvrir la porte de la salle, celle-ci n'a plus qu'à être poussée pour être refermée et une clé du portillon d'accès au parc sera fournie à l'association.

Délibération n° MD 698/2017 adoptée à l'unanimité.

Madame le Maire informe les membres présents qu'elle a reçu une demande de l'association « Education Physique Pour Tous » d'Épône pour une 12aine de dates par année, s'agissant de déporter les cours de gymnastique et de zumba (mardis et jeudis de 19h45 à 21h00) lorsque la commune d'Épône annule ponctuellement la mise à disposition des salles.

Considérant que cette association accueille des falaisiens,

FXA SRC CB

CD

Considérant la réciprocité déjà en place avec la commune d'Épône pour des besoins ponctuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instaurer une tarification spécifique à l'association « Education Physique Pour Tous » d'Épône comme suit :

- ***2 séances gratuites puis 70 € la séance suivante pour une mise à disposition de la salle Aigue Flore les mardis et jeudis de 19h45 à 21h00.***

Questions diverses

- SEY – Borne de recharge pour véhicule électrique

Madame le maire indique que le SEY (Syndicat d'Electricité des Yvelines) procède à un recensement des besoins des communes pour envisager un groupement de commandes pour l'installation de borne de recharge électrique. Pour La Falaise, il a été demandé une borne de recharge rapide pour installation sur le parking de la mairie.

- Terrain abandonné rue de la Source

Monsieur RIAUX signale un véhicule abandonné sur un terrain non entretenu rue de la Source. C'est un terrain pour lequel nous avons déjà contacté le propriétaire, domicilié à Paris, pour l'entretien de son terrain et plus particulièrement pour l'élagage des branches touchant les réseaux publics aériens (ainsi que d'autres riverains de cette voie).

Le terrain, jusqu'à récemment en vente, est depuis peu en location par un maulois qui a entrepris des travaux d'entretien du terrain. Entrepreneur, il envisage d'utiliser les garages existants pour entreposer son matériel professionnel. Il a déjà fait évacuer une épave mais il en reste effectivement encore une.

- Courrier aux familles concernant les TAP (Temps d'Accueil Périscolaire)

Monsieur DÉCALOGNE fait part de son étonnement quant au courrier adressé par la mairie à toutes les familles dont un enfant est inscrit aux TAP, plus particulièrement pour ceux qui bénéficient de l'aide aux devoirs avec Mme DHOOGE.

Il trouve incroyable de devoir demander aux parents si les enfants doivent bien réaliser leurs leçons et devoirs les vendredis après-midi, but premier de cet atelier qui répondait aux attentes de plusieurs familles.

Il est expliqué que certains enfants semblent jouer sur les 2 tableaux : ils affirment à Mme DHOOGE qu'ils doivent ou préfèrent travailler avec leurs parents le week-end, puis disent à leurs parents que les devoirs ont été faits au TAP. Il semble cependant que ce soit bien le cas pour de rares familles.

Ce courrier est donc l'occasion de vérifier ce point pour clarifier le rôle de Mme DHOOGE ainsi que pour rappeler que les enfants doivent respect des agents, des matériels et des locaux.

- Dépôts sauvages de déchets – Brûlage de déchets…

Madame le maire rappelle qu'en cas de constat, il convient d'appeler immédiatement la gendarmerie : la mairie ne peut rien faire en étant avertie quelques jours plus tard.

Une information sera diffusée à nouveau dans un prochain flash municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Maryse DI BERNARDO	Charles DÉCALOGNE

François-Xavier ANDRÉ	Corinne BLONDEAU	Jean-Marie COUTREAU
Patricia DUCLOS	Monique LESOURD	Frédérique MENDES
Xavier RIAUX	Sylvie SONGEUR	